

NOS CARRIÈRES

La carrière est un droit statutaire pour les fonctionnaires. Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs développent une politique d'individualisation et tendent à affaiblir les repères collectifs qui assurent à chacun et à tous une garantie de progression selon des règles communes.

Ces dernières années, le ministre a tenté de réduire le champ d'intervention des élus des personnels dans les commissions paritaires. Le SNES et ses élu-e-s ont combattu et mis à mal ces orientations ministérielles.

Raison de plus pour être attentifs aux éléments constitutifs de la carrière : notation, avancement, mutations, accès aux hors-classes, changements de corps. Les mutations et les changements de grade et de corps sont définis dans nos statuts et sont régis par des notes de service ministérielles annuelles. La déconcentration accrue des mutations comme des modalités de gestion des hors-classes brouille de plus en plus le cadre commun et les règles nationales. Le SNES et ses élu-e-s combattent ces choix et agissent pour des carrières plus attractives fondées sur la qualification et préservant le sens de nos métiers.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Pour les certifiés, AE, CPE, CO-Psy et les agrégés, la carrière comporte onze échelons en classe normale. Elle est parcourue à des rythmes variables (grand choix, choix et ancienneté). En hors-classe, l'avancement s'effectue selon un rythme unique. Le passage d'un échelon à un autre détermine l'augmentation du traitement indiciaire. Le SNES revendique une amélioration pour l'ensemble de la carrière.

Pour toutes ces opérations de gestion, n'oubliez pas de nous faire parvenir votre fiche syndicale

RECLASSEMENT

C'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, Assistant d'éducation, contractuel... ou, pour les titulaires de CAPET, de services accomplis dans l'industrie). Dans la plupart des cas, la prise en compte des services de non-titulaire est soumise à certaines conditions. Le SNES revendique des améliorations, notamment pour les contractuels.

Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les rectorats.

ÉVALUATION

L'évaluation est statutaire et annuelle. Pour nos corps, elle se traduit par une note. Les agrégés et certifiés ont une double notation, administrative et pédagogique. Les PEGC, les AE et les CPE n'ont qu'une note administrative, ce que nous contestons. La note administrative est attribuée par le recteur sur proposition du chef d'établissement. La note pédagogique est attribuée par l'inspection. La notation pédagogique des agrégés s'effectue sur la base d'une grille nationale. Celle des certifiés s'effectue sur la base d'une grille cible qui n'est pas respectée. Le SNES intervient pour réduire les nombreuses inégalités entre les disciplines, entre les établissements. Il revendique la mise à plat de l'ensemble de la notation avec contrôle paritaire et possibilité d'appel en CAPA. Dans plusieurs académies, des procédures se sont ainsi mises en place.

Le SNES avec les personnels ont obtenu l'abrogation du décret que le précédent gouvernement a publié au lendemain de sa défaite et qui modifiait en profondeur le système d'évaluation actuel. Ainsi, les entretiens individuels ne sont pas obligatoires dans le cadre de la notation administrative.

ACCÈS À LA HORS-CLASSE

Acquis du SNES en 1989 après des actions d'ampleur, l'accès à la hors-classe est un débouché

OPÉRATION DE GESTION	QUI EST CONCERNÉ ?	QUAND S'EFFECTUE LA DEMANDE ?	COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE ?	OÙ TROUVER LES RÉFÉRENCES ?	DATE DES RÉSULTATS (CAP CONSULTÉE)
Avancement d'échelon	TOUS		L'examen est automatique	L'US supplément évaluation Fiche syndicale	• Certifiés, AE, CPE, CO-Psy (CAPA) : calendrier rectoral (décembre à mars en général). • Agrégés, chaires supérieures (CAPN) : février
Demander un temps partiel	TOUS	Au plus tard 31 mars sauf en cas de mutation interacadémique	Prendre connaissance de la circulaire rectorale (décembre)	Décret 82-624 Note de service 28/04/2004 BO n° 18 du 6 mai 2004 Memento du S1	
Mutations interacadémiques	Stagiaires et titulaires sur demande	Novembre-décembre	Via I-PROF-SIAM	BO fin octobre Circulaire rectorale L'US suppl. mutations Fiche syndicale	Mars (FPMN)
Mouvements spécifiques	CPGE, sections internationales et autres postes spécifiques de compétence ministérielle	Novembre-décembre	Via I-PROF-SIAM et dossier papier	BO fin octobre L'US supplément mutations Fiche syndicale	Mars (FPMN)
Mutations intra-académiques	Mutés au mouvement interacadémique et personnels de l'académie	Mars-avril	Via I-PROF et dossier papier pour les demandes sur poste SPEA	BO fin octobre Circulaire rectorale L'US suppl. mutations Fiche syndicale	Mi-juin (FPMA)
Notation administrative	TOUS	Calendrier rectoral (février-mars en général)	Proposition du chef d'établissement communiquée pour signature à chacun(e). Contestation adressée au recteur par voie hiérarchique	Circulaire rectorale L'US supplément évaluation	En cas de contestation : avril-mai (CAPA pour tous sauf chaires supérieures, CAPN). Péréquation nationale pour agrégés
Notation pédagogique	TOUS	Après inspection individuelle par IPR ou IG, rapport d'inspection	Si problème, adresser lettre circonstanciée à l'inspection, copie au doyen de l'inspection générale de la discipline	L'US supplément évaluation	Novembre à janvier : notice annuelle de notation de l'année précédente et communication via I-PROF
Accès à la hors-classe et classe exceptionnelle (PEGC)	Certifiés, CPE, PEGC		L'examen est automatique. Vérifier et compléter son dossier via I-PROF (diplômes, activités professionnelles...)	BO décembre L'US supplément spécial catégorie Fiche syndicale	Mai à juillet (CAPA)
Accès à la hors-classe	Agrégés		L'examen est automatique. Vérifier et compléter son dossier via I-PROF (diplômes, activités professionnelles...)	BO décembre L'US supplément Agrégés Fiche syndicale	Janvier à avril : classement rectoral (CAPA). Juillet : nomination ministérielle (CAPN)
Accès au grade de DCIO	CO-Psy	Décembre	Imprimé téléchargeable sur SIAP	BO décembre L'US supplément CO-Psy	Janvier (CAPA) Avril-mai (CAPN)
Accès aux chaires supérieures	Agrégés exerçant en CPGE (avoir atteint le 6 ^e échelon et conditions de service)			L'US supplément Agrégés	Mai : examen des propositions de l'inspection générale (CAPN)
Accès au corps des agrégés	Certifiés	Janvier	Via I-PROF pour constituer son dossier obligatoire de candidature	BO décembre L'US supplément Certifiés	Février-mars : proposition rectorale (CAPA). Mai : nomination ministérielle (CAPN)

SIAM : connexion Internet pour la saisie des demandes de mutation. SIAP : connexion Internet pour la saisie des demandes de promotion. I-PROF : système informatique de consultation et de mise à jour du dossier administratif individuel. CAPA : commission administrative paritaire académique (niveau rectoral). CAPN : commission administrative paritaire nationale (niveau ministériel). FPMA : formation paritaire mixte académique issue des CAPA. FPMN : formation paritaire mixte nationale issue des CAPN.

de carrière qui permet une amélioration significative du traitement indiciaire au-delà du 11^e échelon de la classe normale.

Depuis 2003, le ministère a bouleversé les modalités d'accès en en confiant aux recteurs la responsabilité principale. Si les batailles impulsées par le SNES et l'intervention de ses élus dans les CAPA parviennent à contenir l'arbitraire, il n'en reste pas moins que les avis requis des chefs d'établissement et de l'inspection produisent nombre d'inégalités et d'injustices entre les académies, les disciplines, les établissements et que nombre de collègues sont privés de ce légitime débouché de fin de carrière.

Le SNES a obtenu ces dernières années une augmentation très significative du nombre

de promotions et entend continuer son action pour améliorer les conditions de promotion dans l'intérêt de tous.

CHANGEMENT DE CORPS

(accès au corps des certifiés, des agrégés ou des chaires supérieures)

Prévu par les statuts et sous certaines conditions, le changement de corps peut s'effectuer par concours (externe et interne) ou par liste d'aptitude. L'accès aux chaires supérieures (agrégés exerçant en CPGE) s'effectue seulement par liste d'aptitude. L'extinction du corps des AE n'a que trop tardé. Le SNES revendique une unification progressive des corps du second degré au niveau agrégés.

Plus d'informations...



NOS TRAITEMENTS ET PENSIONS

La valeur annuelle du point d'indice est de 55,5635 € ; la dernière augmentation est intervenue le 1^{er} juillet 2010.

La FSU est intervenue à plusieurs reprises auprès du gouvernement Ayrault pour que soit mis fin au gel des traitements, injuste et inefficace. Cette exigence est restée sans réponse favorable à ce jour.

Les pensions de retraite ont été revalorisées au 1^{er} avril de 2,1 %.

Les tableaux de traitement, les barèmes des indemnités, des heures supplémentaires, des allocations et des prestations familiales ou sociales sont disponibles dans « Le point sur les salaires » sur le site du SNES dans l'espace « publications ».

GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat)

Depuis 2008, la GIPA a remplacé la bonification indemnitaire. La GIPA 2012 sera versée aux seuls agents dont le traitement a perdu du pouvoir d'achat entre le 31/12/2007 et le 31/12/2011. Le montant est déterminé à partir de l'indice détenu à ces deux dates. Son versement est intervenu cette année dès juillet. Les retraités de 2012 perçoivent éventuellement la GIPA. Voir *Courrier du S1* ou article du site.

PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER

Revendiquée par le SNES, cette prime a enfin été créée à la rentrée 2008. 1 500 euros brut versés en deux fois aux enseignants du second degré, CPE, CO-Psy affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'Éducation nationale. Premier versement en novembre. Décret 2008-926.

INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION (ISOE)

Versée mensuellement, l'ISOE comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe (99,13 euros) est versée à tous les enseignants ; les CPE ont une indemnité spécifique, et les enseignants-documentalistes et les CO-Psy n'y ont toujours droit qu'à moitié ! Ce que le SNES conteste.

Forfaitaire, elle suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée

en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches. La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux ; les agrégés conservent l'indemnité antérieure de la Sixième à la Seconde.

DÉPLACEMENTS DOMICILE TRAVAIL

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélos.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 77,84 euros/mois. La demande est à formuler auprès du secrétariat de l'établissement. (Décret 2010-676 du 21 juin 2010)

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Une heure année donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée en neuf tranches (octobre-juin). Le taux des HSA dépend du corps auquel on appartient et du maximum de service dû. La première HSA est mieux rémunérée que les autres (décret 99-824 du 17 septembre 1999). Depuis la publication du décret 2008-199 augmentant les HSE (+ 9 %), les suppléments de courte durée sont rémunérés comme les autres HSE : 1/36 d'une HSA, majoré de 25 %.

Le Parlement a adopté la fin de l'exonération de cotisations sociales et de la défiscalisation des HS. Le décret 2008-927, qui a créé une indemnité de 500 euros brut pour les enseignants ayant la totalité de leur service dans des classes de l'enseignement secondaire et effectuant au moins 3 HSA est toujours en vigueur.

ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Il est rémunéré par des HSE pour les professeurs. En réponse au SNES qui contestait le taux inférieur prévu pour les CPE et les documentalistes, l'arrêté du 21 janvier 2009 (JORF du 23/01) l'a relevé à 30 euros (brut). La différence est réduite, mais elle demeure.

AUTORISATION DE CUMUL

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux

tâches qui leur sont confiées. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire à condition qu'elles demeurent « accessoires ». La demande doit obligatoirement être formulée par écrit. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'autorisation est supposée donnée. Le temps partiel n'est plus un obstacle à l'autorisation. Loi 83-634 art 25, décret 2007-658.

RETRAITE

Un an environ avant le départ, formuler la demande d'admission à la retraite. Le dernier jour d'activité doit correspondre au dernier jour du mois travaillé. Pour évaluer le montant de la pension, contacter une permanence du SNES. Les dispositions de 2010 sont maintenues, seule la possibilité d'un départ « anticipé » est accordée sous certaines conditions d'activité (décret du 2 juillet 2012). Voir *L'US Mag* supplément à *L'US* 721.

D'autres situations particulières ouvrent le droit plus tôt : handicap, invalidité de l'agent ou de son conjoint, services actifs.

Voir le site du SNES : <http://www.snes.edu/-Preparer-sa-retraite-.html>.

RETRAITE DES PARENTS DE 3 ENFANTS

Le droit à la liquidation après 15 ans de service reste acquis aux parents de trois enfants, seulement s'ils ont réuni les conditions requises avant le 31/12/2012. Voir article R37 du code des pensions. Toutefois, pour ceux qui sont nés après le 31/12/1955 la pension est calculée sur une base générationnelle. Pour ceux qui sont nés avant le 01/01/1956, la pension demeure calculée sur la base de « l'année d'ouverture du droit ».

RETRAITE ADDITIONNELLE

Le versement de la prestation de la retraite additionnelle ne peut intervenir avant la retraite. S'il a lieu au moment de la retraite, il est opéré en deux temps, les droits acquis au cours de la dernière année d'activité étant comptabilisés ultérieurement. Droits acquis, voir *Le point sur les salaires*.

VALIDATION POUR LA RETRAITE : ATTENTION AUX DÉLAIS !

C'est la prise en compte des services antérieurs à la titularisation pour la retraite. La demande doit être déposée dans les deux années qui suivent la titularisation. Les services effectués à temps partiel ou incomplets peuvent faire l'objet d'une validation. Toutefois, les conditions de leur validation peuvent rendre celle-ci sans intérêt ou défavorable. Le délai d'un an pour accepter la validation permet de se renseigner auprès du SNES.

Attention ! Pour les agents titulaires après le 1/01/2013, aucune validation des services n'est possible.

AVANCE SUR TRAITEMENT

En cas de retard de prise en charge et de mise en paiement, les rectorats peuvent adresser une avance de 90 %. S'adresser par écrit au service gestionnaire du rectorat et alerter la section académique du SNES.

CHÔMAGE, PREMIÈRE DÉMARCHE

Inscription à Pôle emploi et constitution d'un dossier au rectorat. Voir avec la section académique, les versements connaissant des retards fréquents. Il convient d'agir collectivement pour le réemploi et le respect des droits de chacun.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT MALADE

Par année, la durée ne peut excéder le nombre de demi-journées de service par semaine +2. Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit. Circulaire 2002-168 (BOEN du 29 août 2002).

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale. Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée « allocation de présence parentale », dans la limite de 22 allocations par mois, d'un montant de 42,20 euros pour un couple, 50,14 euros pour une personne seule.

ALLÔ, LE SNES

STANDARD : 01 40 63 29 00

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL : 01 40 63 29 30

POUR OBTENIR DIRECTEMENT UN CORRESPONDANT OU SON SECRÉTARIAT

- Rémunérations, statuts, carrières..01 40 63 29 12
- Protection sociale, retraites.....01 40 63 29 12
- Congés maladie, réemploi.....01 40 63 29 13
- Autres congés, disponibilité, détachement.....01 40 63 29 62
- Emploi.....01 40 63 29 62 / 64
- Mutations.....01 40 63 29 62 / 64
- Formation, recrutement.....01 40 63 29 57

- Droits et libertés.....01 40 63 29 11
- Problèmes juridiques.....01 40 63 29 57
- Enseignants hors de France.....01 40 63 29 41
- International.....01 40 63 27 45
- Moyens budgétaires, programmation, Région.....01 40 63 29 30
- Publications.....01 40 63 28 00
- Formation syndicale.....01 40 63 27 10

ENSEIGNEMENTS, VIE SCOLAIRE, RECHERCHE ET MÉTIER

- Enseignements technologiques..01 40 63 29 26
- Lycées.....01 40 63 29 26
- Collèges.....01 40 63 29 79
- Métier.....01 40 63 29 26
- Contenus, programmes.....01 40 63 29 13

Pour les courriels, consulter les adresses sur notre site : [WWW.SNES.EDU](http://www.snes.edu)

- Vie des établissements, conseil d'administration.....01 40 63 29 30
- Post-bac.....01 40 63 29 26
- Documentalistes.....01 40 63 29 79
- CNED.....01 40 63 29 21
- Entrée dans le métier.....01 40 63 29 57
- Formation continue.....01 40 63 29 26

CATÉGORIES

- Agrégés.....01 40 63 29 62
- Certifiés, AE, PEGC.....01 40 63 29 64
- CO-Psy.....01 40 63 29 11
- CPE.....01 40 63 29 57
- AED.....01 40 63 29 11
- TZR.....01 40 63 29 64
- MA, contractuels, vacataires.....01 40 63 29 64
- Retraités.....01 40 63 27 10

www.snes.edu

LE SERVEUR INTERNET DU SNES



ADHÉREZ AU SNES !

à remettre au trésorier du SNES de votre établissement (ou à votre section académique pour les isolés)

NOM _____ PRÉNOM _____

Date de naissance _____ Sexe : masculin féminin Nom de jeune fille _____

Résidence, bâtiment, escalier, étage _____ N° et voie _____

Lieu-dit - Boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Téléphone fixe _____ Téléphone portable _____

Catégorie _____ Discipline _____

Établissement d'affectation : Nom et adresse _____ code [][][][][][][][]



Un service du SNES

Association de publication créée par le Syndicat national des enseignants de second degré, ADAPT a pour objectif d'alimenter la réflexion sur le système éducatif, les disciplines et les pratiques pédagogiques, d'établir un lien entre recherche et enseignement, de permettre des échanges d'idées et de services entre collègues, bref de valoriser tout ce qui peut améliorer et faciliter l'exercice du métier d'enseignant.

Nous vous invitons à visiter le site des éditions ADAPT <http://www.adapt.snes.edu>

Les ouvrages peuvent être commandés à ADAPT-Éditions, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Tél : 01 40 63 28 30 - Fax : 01 40 63 28 15
Courriel : adapt@snes.edu